

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 16 novembre 2021

Aoste, le 16 novembre 2021

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 4442 a pag. 4443

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione	—
Leggi e regolamenti	4444
Corte costituzionale	—
Atti relativi ai referendum	—

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione	4449
Atti degli Assessori regionali	4450
Atti del Presidente del Consiglio regionale	—
Atti dei dirigenti regionali	—
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale.....	4452
Avvisi e comunicati	—
Atti emanati da altre amministrazioni	4452

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi	4458
Bandi e avvisi di gara	—

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 4442 à la page 4443

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application	—
Lois et règlements	4444
Cour constitutionnelle	—
Actes relatifs aux référendums	—

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région	4449
Actes des Assesseurs régionaux.....	4450
Actes du Président du Conseil régional	—
Actes des dirigeants de la Région	—
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional..	4452
Avis et communiqués	—
Actes émanant des autres administrations	4452

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours	4458
Avis d'appel d'offres	—

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 54 – Édition extraordinaire - du 2 novembre 2021.

Loi régionale n° 30 du 28 octobre 2021,

portant dispositions pour la réalisation de réseaux de communications électroniques en fibre optique sur le territoire régional.

page 4444

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 27 ottobre 2021, n. 481.

Sostituzione di un componente in seno al Consiglio per le politiche del lavoro di cui all'articolo 6 della legge regionale 31 marzo 2003, n. 7.

pag. 4449

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 481 du 27 octobre 2021,

portant remplacement d'un membre du Conseil des politiques du travail visé à l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003.

page 4449

**ATTI
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO
BENI CULTURALI, TURISMO,
SPORT E COMMERCIO**

Decreto 26 ottobre 2021, n. 3.

Costituzione del Comitato ristretto della Consulta regionale per lo sport per il quadriennio olimpico 2021 - 2024.

pag. 4450

**ACTES
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT
DES BIENS CULTURELS, DU TOURISME,
DES SPORTS ET DU COMMERCE**

Arrêté n° 3 du 26 octobre 2021,

portant constitution du Comité restreint de la Conférence régionale des sports au titre de l'olympiade 2021/2024.

page 4450

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 25 ottobre 2021, n. 1339.

Liquidazione coatta amministrativa, ai sensi dell'articolo 2545-terdecies del codice civile, della società "FALEGNAMERIA ARTIGIANA VALDOSTANA SOCIETÀ COOPERATIVA A RESPONSABILITÀ LIMITATA", già in

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1339 du 25 octobre 2021,

portant liquidation judiciaire, au sens de l'art. 2545 terdecies du code civil, de *Falegnameria artigiana valdostana società cooperativa a responsabilità limitata*, qui a déjà fait l'objet de la procédure de dissolution, par acte de l'autorité

scioglimento per atto dell'autorità, ai sensi dell'articolo 2545-septiesdecies, e nomina del commissario liquidatore.
pag. 4452

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

Comunicazione d'avvio del procedimento per la dichiarazione di pubblica utilità. Costituzione di servitù terreni, per lavori di riqualificazione del sentiero del lago di Lod, nel comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ.
pag. 4452

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Agenzia Regionale Protezione Ambiente Valle d'Aosta.

Estratto del bando di concorso pubblico per esami finalizzato alla copertura di due posti a tempo pieno e indeterminato di collaboratore tecnico professionale – categoria D del CCNL del comparto Sanità, nell'ambito dell'organico dell'Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente della Valle d'Aosta (ARPA).

pag. 4458

Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta.

Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 Collaboratore Professionale Sanitario cat. D - tecnico sanitario di laboratorio biomedico per la Regione Piemonte e Valle d'Aosta.

pag. 4459

compétente, au sens de l'art. 2545 septiesdecies du code civil, et nomination de la liquidatrice.

page 4452

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

Avis d'engagement de la procédure relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de requalification du sentier du lac de Lod comportant la constitution d'une servitude, dans la commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ.
page 4452

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Agence régionale pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'avis de concours externe, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de deux collaborateurs techniques professionnels, catégorie D au sens de la convention collective nationale du travail du secteur de la santé, dans le cadre de l'organigramme de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste.

page 4458

Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta.

Avis de concours externe, sur titres et épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un collaborateur professionnel sanitaire (catégorie D) – technicien sanitaire de laboratoire biomédical, à affecter aux sections du Piémont et de la Vallée d'Aoste.

page 4459

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 54 – Édition extraordinaire - du 2 novembre 2021.

Loi régionale n° 30 du 28 octobre 2021,

portant dispositions pour la réalisation de réseaux de communications électroniques en fibre optique sur le territoire régional.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}
(Objet et finalités)

1. Afin de garantir la coordination et la rapidité des actions nécessaires à la diffusion maximale du réseau de communications en fibre optique sur le territoire régional, la présente loi prévoit, entre autres en application de l'art. 11 du décret législatif n° 33 du 15 février 2016 (Application de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit), des procédures simplifiées pour la réalisation d'infrastructures de communications en fibre optique et des installations accessoires y afférentes par le recours, lorsque cela s'avère possible, à des techniques de creusement à faible impact environnemental qui n'exigent pas l'expression, ni par les administrations autres que la Région ni par les collectivités locales valdôtaines, d'avis, d'ententes, d'accords, d'autorisations ni d'aucun autre acte de consentement, quelle qu'en soit la dénomination.
2. Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi et pour les actions autres que celles visées au premier alinéa, il est fait application des règles et des procédures simplifiées établies par les dispositions étatiques et régionales en vigueur en la matière.

Art. 2
(Autorisations)

1. Les actions visées au premier alinéa de l'art. 1^{er} sont soumises à autorisation sur demande à présenter au guichet unique des collectivités locales (*Sportello unico Enti locali – SUEL*) par voie télématique, sur la base des formulaires visés à l'art. 9.
2. Les procédures sont régies par les dispositions de la présente loi et de l'art. 88 du décret législatif n° 259 du 1^{er} août 2003 (Code des communications électroniques), ainsi que du deuxième alinéa bis et du deuxième alinéa ter de l'art. 7 du décret législatif n° 33/2016.
3. Dans le cas visé à l'art. 14 quinquies de la loi n° 241 du 7 août 1990 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs), si la Conférence des services se conclut par une décision motivée non unanime, les administrations ou structures compétentes en matière de protection de l'environnement, du paysage, du territoire, des biens culturels ou de la santé des citoyens peuvent, sous dix jours à compter de la notification de la décision en cause, in-

roduire un recours contre celle-ci devant le Gouvernement régional, à condition qu'elles aient exprimé explicitement leur désaccord de manière motivée avant la conclusion des travaux de ladite Conférence. L'introduction du recours en question suspend l'effectivité de la décision motivée susmentionnée. Dans une telle occurrence, le Gouvernement régional convoque les administrations et structures ayant exprimé leur désaccord ainsi que les autres administrations et structures ayant participé à la Conférence des services susmentionnée en sus du promoteur à une réunion qui doit se tenir à une date non postérieure à quinze jours à compter de la réception du recours. Pendant ladite réunion, les participants formulent, en application du principe de loyale collaboration, des propositions en vue d'une solution partagée. S'ils arrivent à une entente, celle-ci remplace de plein droit la décision motivée prise précédemment. S'ils n'arrivent pas à une entente lors de cette réunion ou, en tout état de cause, dans les quinze jours qui suivent cette dernière, la question est soumise au Gouvernement régional, le Conseil permanent des collectivités locales (*Consiglio permanente degli enti locali – CPEL*) entendu, si la procédure implique une ou plusieurs de celles-ci. Si le Gouvernement régional n'accueille pas le recours, la décision motivée prise à l'issue de la Conférence des services devient efficace à titre définitif. Le Gouvernement régional peut toujours accueillir partiellement le recours et, partant, modifier le contenu de la décision motivée en cause en tenant compte, entre autres, des résultats de la réunion susmentionnée.

Art. 3

(Déclaration certifiée de début d'activité)

1. L'autorisation visée au premier alinéa de l'art. 2 est remplacée par une déclaration certifiée de début d'activité (*Segnalazione certificata di inizio attività – SCIA*) au sens de l'art. 19 de la loi n° 241/1990 lorsque les actions envisagées au premier alinéa de l'art. 1^{er} ne comportent aucune interférence avec :
 - a) Les sites archéologiques classés au sens de la lettre m) de l'art. 142 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et du paysage au sens de l'art. 10 de la loi n° 137 du 6 juillet 2002) et de la loi régionale n° 56 du 10 juin 1983 (Mesures d'urgence pour la protection des biens culturels) ;
 - b) Les bâtiments et ouvrages classés au sens du décret législatif n° 42/2004 et de la LR n° 56/1983 ;
 - c) Les bâtiments publics existant depuis plus de soixante-dix ans, lorsque leur intérêt culturel a soit été reconnu, soit n'a encore été vérifié ;
 - d) Les sentiers et les parcours dont la valeur historique est attestée dans les plans régulateurs généraux communaux et le plan territorial paysager régional ;
 - e) Le domaine hydrique régional, dans les cas où l'autorisation hydraulique préalable visée au décret du roi n° 523 du 25 juillet 1904 (Texte unique sur les travaux hydrauliques) est nécessaire ;
 - f) Les aires ou les biens pour lesquels les administrations ou structures compétentes en matière de protection de l'environnement, du paysage, du territoire, des biens culturels ou de la santé des citoyens doivent exprimer des avis, des ententes, des accords, des autorisations ou tout autre acte de consentement, quelle qu'en soit la dénomination.
2. La *SCIA* est déposée au *SUEL* par voie télématique, sur la base des formulaires visés à l'art. 9, et doit inclure :
 - a) Une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant que les actions prévues figurent au nombre de celles visées au premier alinéa ;
 - b) Lorsque les actions concernent des tronçons de route communale ou régionale ou, en tout état de cause, des biens du domaine ou du patrimoine de la Région ou des collectivités locales, un cahier des charges au sens de l'art. 9, dûment signé pour acceptation, incluant, entre autres, l'engagement à exécuter les travaux selon les règles de l'art et à déplacer les infrastructures en cause aux frais de l'opérateur économique concerné au cas où il s'avérerait nécessaire de réaliser des travaux publics sur les biens susmentionnés ;
 - c) Une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant la communication de l'ouverture de chantier à l'établissement propriétaire de la route et l'absence, à la date de ladite communication, de tout acte motivé s'opposant à l'ouverture susmentionnée ; la communication en cause doit être faite dix jours au moins avant la date de présentation de la *SCIA*, sous peine de rejet de cette dernière, et déploie ses effets à compter de ladite date ;
 - d) Une déclaration attestant que l'envergure des travaux justifie l'achèvement de ceux-ci dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la présentation de la *SCIA* ;
 - e) Les données d'identification de l'entreprise censée réaliser les travaux ;
 - f) Au cas où des immeubles privés seraient concernés, une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant la disponibilité de ceux-ci ;
 - g) Une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant le respect des dispositions en vigueur en matière d'impact sonore visées à la loi régionale n° 20 du 30 juin 2009 (Nouvelles dispositions en matière de prévention et de réduction de la pollution sonore et abrogation de la loi régionale n° 9 du 29 mars 2006) ;
 - h) Une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant le respect des dispositions en vigueur en matière de sécurité sur les chantiers visées au décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 (Application de l'art. 1^{er} de la loi n° 123 du 3 août 2007 en

- matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail) ;
- i) Une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant l'accomplissement des tâches relatives à l'éventuelle autorisation archéologique au sens du troisième alinéa ;
 - j) Une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant soit qu'aucun ordre de remise en état n'a été émis au sens du cinquième alinéa de l'art. 7 de la présente loi ou du quatrième alinéa de l'art. 21 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Nouveau code de la route) soit, dans le cas contraire, que les lieux ont entièrement été remis en état ;
 - k) Les documents de projet et les autres documents indiqués par la délibération du Gouvernement régional visée à l'art. 9 ; les documents de projet doivent indiquer, entre autres, les modalités de gestion des restes de terrassement, conformément aux dispositions en vigueur en matière de traitement des déchets.
3. Les actions comportant une interférence uniquement avec les sites visés à la lettre a) du premier alinéa peuvent être entamées sur présentation de la SCIA au SUEL, sans préjudice de l'acquisition, avant ladite présentation, des autorisations visées au décret législatif n° 42/2004 et, s'il y a lieu, des procédures simplifiées visées au deuxième alinéa bis et au deuxième alinéa ter de l'art. 7 du décret législatif n° 33/2016 et au quatrième alinéa de l'art. 40 du décret-loi n° 77 du 31 mai 2021 (Gouvernance du plan national de relance et de résilience et premières mesures de renforcement des structures administratives et d'accélération et de simplification des procédures), converti, avec modifications, par la loi n° 108 du 29 juillet 2021.
 4. La SCIA vaut autorisation de démarrage des travaux et déclaration d'utilité publique, mentionnant le caractère non différable et urgent de ceux-ci, et tient lieu d'autorisation au sens du premier alinéa de l'art. 21 du décret législatif n° 285/1992 et de l'art. 13 de la loi régionale n° 26 du 20 novembre 2006 (Nouvelles dispositions en matière de classement, de gestion, d'entretien, de contrôle et de sauvegarde des routes régionales, ainsi qu'abrogation de la loi régionale n° 1 du 10 octobre 1950 et du règlement régional n° 1 du 28 mai 1981).
 5. Dans les deux jours ouvrables qui suivent la présentation ou la régularisation du dossier de la SCIA, le SUEL transmet celle-ci aux administrations compétentes et aux administrations propriétaires des biens concernés aux fins des activités de suivi et de contrôle visées à l'art. 6.
 6. La SCIA visée au présent article ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'art. 4 bis de la LR n° 19/2007.
 7. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent article, il est fait application de l'art. 19 de la loi n° 241/1990.

Art. 4

(Utilisation d'infrastructures existantes)

1. La réalisation de toute nouvelle infrastructure est autorisée, aux termes des art. 2 et 3, uniquement si les infrastructures existantes ne sont pas utilisables aux fins de la pose de la fibre optique.
2. Dans le cas du recours uniquement aux infrastructures existantes sans que des fouilles soient nécessaires, l'opérateur économique concerné est tenu de transmettre au SUEL, dans les quinze jours qui suivent la fin des opérations de pose des câbles, la documentation faisant état du tracé suivi. Une fois reçu toute la documentation, le SUEL la transmet sous cinq jours ouvrables aux administrations compétentes et aux administrations propriétaires des biens concernés.
3. Sans préjudice de la gratuité de la concession d'utilisation, le Gouvernement régional établit, par la délibération visée à l'art. 9, les éventuels coûts de participation aux frais d'entretien des infrastructures propriété de la Région ou des collectivités locales.

Art. 5

(Modalités de réalisation des actions)

1. Tout opérateur économique concerné est tenu de respecter, lors de la réalisation des actions visées au premier alinéa de l'art. 1^{er}, les dispositions techniques sectorielles, les prescriptions établies par les autorisations et toute autre obligation prévue par le cahier des charges visé au premier alinéa de l'art. 9.

Art. 6

(Suivi et contrôle)

1. Le suivi et le contrôle quant au respect des dispositions de la présente loi relèvent des officiers et des agents de police judiciaire, ainsi que des administrations concernées, à l'exception du SUEL.

2. Pour ce qui est des actions concernant les routes au sens de l'art. 2 du décret législatif n° 285/1992, il est fait application des dispositions de l'art. 12 de celui-ci.

Art. 7
(Sanctions)

1. Sans préjudice des dispositions de l'art. 21 du décret législatif n° 285/1992, en cas de violation des dispositions de la présente loi il est fait application des sanctions visées aux alinéas ci-dessous.
2. L'exécution des actions visées au premier alinéa de l'art. 1^{er} non autorisée ou non justifiée par des autorisations d'urbanisme appropriées entraîne l'application d'une sanction administrative consistant en une amende allant de 800 à 3 400 euros.
3. Le non-respect des modalités d'exécution prévues par l'autorisation d'urbanisme ou la *SCIA* visées, respectivement, aux art. 2 et 3 entraîne l'application d'une sanction administrative consistant en une amende allant de 800 à 3 400 euros.
4. Les sanctions relatives aux violations commises en dehors des routes visées à l'art. 2 du décret législatif n° 285/1992 sont infligées par le *SUEL*, pour le compte des Communes territorialement compétentes et sur la base des contrôles et des contestations effectués par les organes visés au premier alinéa de l'art. 6.
5. La constatation des violations visées au deuxième et au troisième alinéa entraîne, pour l'opérateur économique concerné, l'interdiction de poursuivre les travaux et l'obligation de remettre en état les lieux à ses frais, et ce, même au cas où lesdits travaux auraient déjà été achevés. Dans une telle occurrence, ainsi que dans le cas visé à l'art. 21 du décret législatif n° 285/1992, l'opérateur économique concerné ne peut présenter aucune autre demande d'autorisation ni *SCIA* au sens des art. 2 et 3 tant que les lieux en cause ne sont pas entièrement remis en état.
6. L'application des dispositions du cinquième alinéa est mentionnée dans le procès-verbal établi par l'organe qui constate la violation de la présente loi. Ledit organe ordonne, par ailleurs, la remise en état des lieux et impartit à l'opérateur économique fautif, compte tenu de la teneur de l'obligation, un délai non inférieur à trente jours pour qu'il s'exécute. À défaut d'exécution dans le délai imparti, le commandement ou le bureau dont relève l'organe qui constate la violation transmet le procès-verbal susmentionné au *SUEL* dans les trente jours qui suivent l'expiration dudit délai. Le *SUEL* ordonne à son tour à l'opérateur économique fautif de s'exécuter et transmet le dossier à la Commune territorialement compétente qui procède d'office à la remise en état des lieux, puis impute les frais y afférents audit opérateur et encaisse les sommes correspondantes suivant les dispositions en vigueur en matière d'exécution forcée des créances de l'État.
7. Les sanctions administratives visées au deuxième et au troisième alinéa sont appliquées aux termes des dispositions de la loi n° 689 du 24 novembre 1981 (Modification du système pénal).

Art. 8
(Exonérations)

1. Les demandes et déclarations relatives à la pose de la fibre optique sont exonérées des frais de dossier, des frais d'instruction et, par dérogation à l'art. 14 bis de la LR n° 26/2006, de la redevance visée audit article.

Art. 9
(Dispositions de renvoi)

1. Une délibération du Gouvernement régional adoptée de concert avec le *CPEL* et publiée au Bulletin officiel de la Région approuve les lignes directrices relatives aux formulaires et aux documents, y compris les documents de projet, devant être joints à la *SCIA*, ainsi que le schéma de cahier des charges servant en vue de la présentation des demandes et des déclarations visées aux art. 2 et 3 et incluant, lorsque les actions concernent des tronçons de route communale ou régionale ou, en tout état de cause, des biens du domaine ou du patrimoine de la Région ou des collectivités locales, l'engagement à exécuter les travaux selon les règles de l'art et à déplacer les infrastructures en cause aux frais de l'opérateur économique concerné au cas où il s'avérerait nécessaire de réaliser des travaux publics sur les biens susmentionnés.
2. La délibération du Gouvernement régional visée au premier alinéa régit, par ailleurs, tout autre aspect, même procédural, pour l'application de la présente loi et, éventuellement, les modalités de réalisation des contrôles, y compris les contrôles au hasard, et des visites des lieux pour la vérification des travaux exécutés.

Art. 10
(Disposition transitoire)

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux demandes, aux déclarations et aux communications déposées après l'adoption de la délibération du Gouvernement régional visée à l'article 9.

Art. 11
(Clause financière)

1. L'application des dispositions de la présente loi est assurée par le recours aux ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ni de dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Région.

La présente loi est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 28 octobre 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 27 ottobre 2021, n. 481.

Sostituzione di un componente in seno al Consiglio per le politiche del lavoro di cui all'articolo 6 della legge regionale 31 marzo 2003, n. 7.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

che il Consiglio per le politiche del lavoro, ai sensi dell'articolo 6 della legge regionale 31 marzo 2003, n. 7, sino alla scadenza della XVI legislatura, sia composto come di seguito indicato:

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 481 du 27 octobre 2021,

portant remplacement d'un membre du Conseil des politiques du travail visé à l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Le Conseil des politiques du travail visé à l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003 est composé comme suit, jusqu'à la fin de la XVIe législature :

Presidente: Sig. Luigi BERTSCHY	Assessore allo Sviluppo economico, Formazione e Lavoro
Sig.ra Marina FEY	Sovrintendente agli studi
Sig. Giulio GROSJACQUES	Consigliere regionale
Sig.ra Erika GUICHARDAZ	Consigliere regionale
Sig. Stefano AGGRAVI	Consigliere regionale rappresentante la minoranza
Sig. Alex MICHELETTO	Rappresentante del Consiglio permanente degli enti locali
Sig.ra Vilma GAILLARD	Rappresentante della Confederazione Generale Italiana del Lavoro
Sig.ra Ramira BIZZOTTO	Rappresentante dell'Unione Italiana del Lavoro
Sig. Claudio ALBERTINELLI	Rappresentante del Sindacato Autonomo Valdostano "Travailleurs"
Sig. Jean DONDEYNAZ	Rappresentante della Confederazione Italiana Sindacato Lavoratori
Sig. Emilio CONTE	Rappresentante dell'Associazione degli Albergatori e Imprese Turistiche della Valle d'Aosta
Sig. Riccardo JACQUEMOD	Rappresentante della Fédération des Coopératives Valdôtaines S.c.r.l.
Sig.ra Patrizia MARCIGAGLIA	Rappresentante di Confartigianato imprese Valle d'Aosta
Sig. Elio GASCO	Rappresentante di Coldiretti – Associazione Agricoltori della Valle d'Aosta
Sig. Marco LORENZETTI	Rappresentante di Confindustria Valle d'Aosta
Sig. Adriano VALIERI	Rappresentante di Confcommercio Valle d'Aosta
Sig. Roberto GRASSO	Rappresentante del Coordinamento Disabilità Valle d'Aosta
Sig. Ivan ROLLANDIN	Rappresentante del Forum del Terzo Settore
Sig. Roberto Franco SAPIA	Rappresentante della Camera valdostana delle imprese e delle professioni - Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales
Sig. Renato Virginio Giovanni MARCHIANDO	Rappresentante nominato dall'Ordine dei Consulenti del Lavoro della Valle d'Aosta
Sig.ra Laura OTTOLENGHI	Consigliera regionale di parità

Luigi BERTSCHY (président)	assesseur à l'essor économique, à la formation et au travail
Marina FEY	surintendante aux écoles
Giulio GROSJACQUES	conseiller régional
Erika GUICHARDAZ	conseillère régionale
Stefano AGGRAVI	conseiller régional représentant la minorité

Alex MICHELETTO	représentant du Conseil permanent des collectivités locales
Vilma GAILLARD	représentante de la <i>Confederazione Generale Italiana del Lavoro</i>
Ramira BIZZOTTO	représentante de l' <i>Unione Italiana del Lavoro</i>
Claudio ALBERTINELLI	représentant du Syndicat autonome valdôtain des travailleurs
Jean DONDEYNAZ	représentant de la <i>Confederazione Italiana Sindacato Lavoratori</i>
Emilio CONTE	représentant de l' <i>Associazione degli Albergatori e Imprese Turistiche della Valle d'Aosta</i>
Riccardo JACQUEMOD	représentant de la Fédération des Coopératives valdôtaines srl
Patrizia MARCIGAGLIA	représentante de <i>Confartigianato imprese Valle d'Aosta</i>
Elio GASCO	représentant de <i>Coldiretti – Associazione Agricoltori della Valle d'Aosta</i>
Marco LORENZETTI	représentant de <i>Confindustria Valle d'Aosta</i>
Adriano VALIERI	représentant de <i>Confcommercio Valle d'Aosta</i>
Roberto GRASSO	représentant de <i>Coordinamento Disabilità Valle d'Aosta</i>
Ivan ROLLANDIN	représentant du <i>Forum del Terzo Settore</i>
Roberto Franco SAPIA	représentant de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales
Sig. Renato Virginio Giovanni MARCHIANDO	représentant de l'Ordre des consultants du travail de la Vallée d'Aoste
Sig.ra Laura OTTOLENGHI	conseillère régionale chargée de l'égalité des chances

Il presente provvedimento è pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 27 ottobre 2021

Il Presidente
Erik LAVEVAZ

ATTI DEGLI ASSESSORI REGIONALI

ASSESSORATO BENI CULTURALI, TURISMO, SPORT E COMMERCIO

Decreto 26 ottobre 2021, n. 3.

Costituzione del Comitato ristretto della Consulta regionale per lo sport per il quadriennio olimpico 2021 - 2024.

L'ASSESSORE REGIONALE AI BENI CULTURALI,
TURISMO, SPORT E COMMERCIO

Omissis

decreta

1. il Comitato ristretto della Consulta regionale per lo sport per il quadriennio olimpico 2021 – 2024, di cui all'articolo 18 della legge regionale 1° aprile 2004, n. 3, presieduto dall'Assessore regionale ai Beni culturali, Turismo, Sport e Commercio, è così composto:

1. Sig. Paolo FERRAZZIN Coordinatore del Dipartimento turismo, sport e commercio;

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 27 octobre 2021.

Le président,
Erik LAVEVAZ

ACTES DES ASSESSEURS RÉGIONAUX

ASSESSORAT DES BIENS CULTURELS, DU TOURISME, DES SPORTS ET DU COMMERCE

Arrêté n° 3 du 26 octobre 2021,

portant constitution du Comité restreint de la Conférence régionale des sports au titre de l'olympiade 2021/2024.

L'ASSESEUR RÉGIONAL AUX BIENS CULTURELS,
AU TOURISME, AUX SPORTS ET AU COMMERCE

Omissis

arrête

1. Le Comité restreint de la Conférence régionale des sports au titre de l'olympiade 2021/2024 visée à l'art. 18 de la loi régionale n° 3 du 1^{er} avril 2004, présidé par l'assesseur régional aux biens culturels, au tourisme, aux sports et au commerce, est composé comme suit :

1. Paolo FERRAZZIN coordinateur du Département du tourisme, des sports et du commerce ;

2. Sig. Jean DONDEYNAZ Presidente del Comitato regionale del CONI della Valle d'Aosta o, in caso di assenza o impedimento, Sig. Antonio MARMORINO;
 3. Sig. Marco MOSSO Responsabile regionale dell'Associazione Sport Invernali Valle d'Aosta (FISI/ASIVA) o, in caso di assenza o impedimento, Sig. Alex BESEVAL;
 4. Sig. Mario VIETTI Responsabile regionale della Federazione Italiana Pallacanestro (FIP) in rappresentanza delle Federazioni Sportive Nazionali o, in caso di assenza o impedimento, Sig. Mauro MONGIOVETTO, Responsabile regionale della Federazione Italiana Bocce (FIB);
 5. Sig.ra Liana CALVESI Responsabile regionale della Federazione Italiana di Atletica Leggera (FIDAL) in rappresentanza delle Federazioni Sportive Nazionali o, in caso di assenza o impedimento, Sig.ra Monica ROCCA, vice presidente del Comitato regionale FIDAL;
 6. Sig. Claudio HERIN responsabile regionale dell'Ente di Promozione Sportiva "Centri Sportivi Aziendali e Industriali" (CSAIn) in rappresentanza degli Enti di Promozione Sportiva o, in caso di assenza o impedimento, Sig. Massimo VERDUCI, responsabile regionale dell'Ente di Promozione Sportiva "Unione Italiana Sport per Tutti" (UISP).
2. In caso di assenza o impedimento dell'Assessore regionale ai beni culturali, turismo, sport e commercio le funzioni di presidenza del Comitato ristretto sono esercitate dal Coordinatore del Dipartimento turismo, sport e commercio.
 3. Il Dipartimento turismo, sport e commercio è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Omissis

Pollein, 26 ottobre 2021

L'Assessore
Jean-Pierre GUICHARDAZ

2. Jean DONDEYNAZ président du Comité régional du CONI de la Vallée d'Aoste ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Antonio Marmorino ;
 3. Marco MOSSO responsable régional de la Federazione Italiana Sport Invernali/ASIVA (Comitato valdostano FISI) ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Alex Besenal ;
 4. Mario VIETTI responsable régional de la Federazione Italiana Pallacanestro (FIP) représentant les fédérations nationales des sports ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mauro Mongiovetto, responsable régional de la Federazione Italiana Bocce (FIB) ;
 5. Liana CALVESI responsable régionale de la Federazione Italiana di Atletica Leggera (FIDAL) représentant les fédérations nationales des sports ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Monica Rocca, vice-présidente du Comité régional FIDAL ;
 6. Claudio HÉRIN responsable régional de l'établissement de promotion des sports Centri Sportivi Aziendali e Industriali (CSAIn) représentant les établissements de promotion des sports ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Massimo Verduci, responsable régional de l'établissement de promotion des sports Unione Italiana Sport per Tutti (UISP).
2. En cas d'absence ou d'empêchement de l'assesseur régional aux biens culturels, au tourisme, aux sports et au commerce, le Comité restreint est présidé par le coordinateur du Département du tourisme, des sports et du commerce.
 3. Le Département du tourisme, des sports et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Omissis

Fait à Pollein, le 26 octobre 2021.

L'assesseur,
Jean-Pierre GUICHARDAZ

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 25 ottobre 2021, n. 1339.

Liquidazione coatta amministrativa, ai sensi dell'articolo 2545-terdecies del codice civile, della società "FALEGNAMERIA ARTIGIANA VALDOSTANA SOCIETÀ COOPERATIVA A RESPONSABILITÀ LIMITATA", già in scioglimento per atto dell'autorità, ai sensi dell'articolo 2545-septiesdecies, e nomina del commissario liquidatore.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di disporre, per i motivi indicati in premessa, ai sensi dell'articolo 2545-terdecies del codice civile, la liquidazione coatta amministrativa della società "FALEGNAMERIA ARTIGIANA VALDOSTANA SOCIETÀ COOPERATIVA A RESPONSABILITÀ LIMITATA", con sede in Ivrea, Via Camillo Ollietti n. 1, C.F. 01178000079, già in scioglimento per atto dell'autorità ai sensi dell'articolo 2545-septiesdecies;
- 2) di nominare la Dott.ssa Manuela MASSAI (codice creditore 66329) commissario liquidatore di detta società cooperativa, senza oneri aggiuntivi rispetto a quanto già disposto in sede di assegnazione dell'incarico attribuito al medesimo con deliberazione della Giunta regionale n. 147 del 6 marzo 2020;
- 3) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana e nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
- 4) di dare atto che il presente atto non comporta ulteriori oneri a carico del bilancio regionale.

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

Comunicazione d'avvio del procedimento per la dichiarazione di pubblica utilità. Costituzione di servitù terreni, per lavori di riqualificazione del sentiero del lago di Lod, nel comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1339 du 25 octobre 2021,

portant liquidation judiciaire, au sens de l'art. 2545 terdecies du code civil, de *Falegnameria artigiana valdostana società cooperativa a responsabilità limitata*, qui a déjà fait l'objet de la procédure de dissolution, par acte de l'autorité compétente, au sens de l'art. 2545 septiesdecies du code civil, et nomination de la liquidatrice.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Il est procédé, pour les raisons indiquées au préambule et au sens de l'art. 2545 terdecies du code civil, à la liquidation judiciaire de *Falegnameria artigiana valdostana società cooperativa a responsabilità limitata*, dont le siège social est à Ivree (1, rue Camillo Ollietti), code fiscal 01178000079, qui a déjà fait l'objet de la procédure de dissolution, par acte de l'autorité compétente, au sens de l'art. 2545 septiesdecies dudit code civil.
- 2) Mme Manuela MASSAI (code créancier : 66329) est nommée liquidatrice de la société susdite, sans aucune rémunération supplémentaire par rapport à celle qui lui a été attribuée par la délibération du Gouvernement régional n° 147 du 6 mars 2020.
- 3) La présente délibération est publiée au journal officiel de la République italienne et au Bulletin officiel de la Région.
- 4) La présente délibération n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget de la Région.

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

Avis d'engagement de la procédure relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de requalification du sentier du lac de Lod comportant la constitution d'une servitude, dans la commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

Ai sensi dell'art. 12, comma 3, della Legge Regionale 2 luglio 2004, n. ro 11 "Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta", e dell'art. 8 della Legge Regionale 2 luglio 1999, n. ro 18 "Nuove disposizioni in materia di procedimento amministrativo, di diritto di accesso ai documenti amministrativi e di dichiarazioni sostitutive" e successive modifiche ed integrazioni;

si comunica

- Che presso l'ufficio tecnico, di quest'ente, ai sensi dell'art. 12, comma 1 della L.R. 02 luglio 2004, n. 11, è stata depositata la seguente documentazione:
 - progetto dell'opera;
 - relazione sommaria, indicante la natura e lo scopo delle opere da eseguire;
 - estratto mappale;
 - elenco ditte;
 - indicazione mappale dell'occupazione. (allegato alla presente)
- che, ai sensi dell'art. 12, comma 3, punto b), della L.R. 02 luglio 2004, n. 11, il proprietario dell'area ed ogni altro interessato possono formulare osservazioni al responsabile del procedimento, nel termine perentorio di trenta giorni dal ricevimento della presente comunicazione.
- si precisa inoltre, che:
 - 1) l'Amministrazione competente per il procedimento amministrativo è il Comune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ (AO);
 - 2) l'oggetto del procedimento è l'occupazione dell'immobile per l'esecuzione dei lavori sopra indicati;
 - 3) il responsabile unico del procedimento è il segretario comunale dott. ARTAZ Roberto
 - 4) si potrà prendere visione degli atti del procedimento presso l'Ufficio tecnico comunale nei seguenti orari:

Lunedì	08:00 - 12:30	
Martedì	08:00 - 12:30	14:00 - 15:00
Mercoledì		14:00 - 15:00
Giovedì	_____	
Venerdì	08:00 - 12:30	14:00 - 15:00

Aux termes du troisième alinéa de l'art. 12 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998) et de l'art. 8 de la loi régionale n° 18 du 2 juillet 1999 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative, de droit d'accès aux documents administratifs et de déclarations sur l'honneur, ainsi qu'abrogation de la loi régionale n° 59 du 6 septembre 1991),

avis est donné de ce qui suit :

- Aux termes du premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 11/2004, la documentation suivante a été déposée au Bureau technique communal :
 - projet des travaux ;
 - rapport sommaire, indiquant la nature et le but des travaux à réaliser ;
 - extrait du plan cadastral ;
 - liste des propriétaires ;
 - références cadastrales des parcelles faisant l'objet de l'occupation, telles qu'elles figurent à l'annexe du présent acte.
- Aux termes de la lettre b) du troisième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 11/2004, les propriétaires des biens immeubles concernés et toute autre personne intéressée peuvent formuler des observations et les présenter au responsable de la procédure dans les trente jours, délai de rigueur, qui suivent la date du présent avis.
- Par ailleurs, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - 1) L'Administration compétente pour la procédure en cause est la Commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ ;
 - 2) L'objet de la procédure en question est l'occupation des biens immeubles nécessaires à la réalisation des travaux en cause ;
 - 3) Le responsable unique de la procédure est le secrétaire communal Roberto Artaz ;
 - 4) Tous les actes relatifs à la procédure en cause peuvent être consultés au Bureau technique communal les jours et heures indiqués ci-après :

Lundi	8 h - 12 h 30	
Mardi	8 h - 12 h 30	14 h - 15 h
Mercredi		14 h - 15 h
Jeudi	_____	
Vendredi	8 h - 12 h 30	14 h - 15 h

- che viene dato avvio al procedimento di dichiarazione di pubblica utilità dei lavori in oggetto, per l'esecuzione dei quali occorre, tramite servitù, occupare gli immobili di proprietà della S.V. sotto elencati:

Comune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ
catasto dei terreni:

- La procédure de déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'objet a été engagée et les biens immeubles figurant ci-après, en regard du nom de leurs propriétaires, doivent faire l'objet de la constitution d'une servitude en vue d'être occupés aux fins de la réalisation desdits travaux :

Commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ,
cadastre des terrains :

1. NOUSSAN Alberto, n. omissis., il omissis, proprietario per 1/1
C.F. omissis.
Residente in: omissis,
Catasto terreni
Fig. 28 – map. 579, di mq. 389 – seminativo; zona “Efl”
Superficie da asservire mq. 40
2. VITTAZ Rinaldo Elio, n. omissis., il omissis, proprietario per 1/1
C.F. omissis.
Residente in: omissis,
Catasto terreni
Fig. 31 – map. 247, di mq. 212 – incolto produttivo; zona “Efl”
Superficie da asservire mq. 10
Fig. 28 – map. 761, di mq. 220 – prato e prato irriguo; zona “Efl”
Superficie da asservire mq. 33
Fig. 28 – map. 763, di mq. 91 – incolto produttivo; zona “Efl”
Superficie da asservire mq. 3
Fig. 31 – map. 244, di mq. 339 – prato; zona “Efl”
Superficie da asservire mq. 74
Fig. 28 – map. 596, di mq. 235 – prato e prato irriguo; zona “Efl”
Superficie da asservire mq. 27
Fig. 28 – map. 694, di mq. 110 – prato e incolto produttivo; zona “Efl”
Superficie da asservire mq. 3
3. ARTAZ Federico, n. omissis., il omissis, proprietario per 1/2
C.F. omissis.
Residente in: omissis
ARTAZ Laura, n. omissis., il omissis, proprietario per 1/2
C.F. omissis.
Residente in: omissis
Catasto terreni
Fig. 28 – map. 583, di mq. 161 – prato irriguo; zona “Efl”
Superficie da asservire mq. 7
Fig. 28 – map. 582, di mq. 606 – prato; zona “Efl”
Superficie da asservire mq. 23
4. ARTAZ Federico, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/3
C.F. omissis,
Residente in: omissis
ARTAZ Laura, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/3
C.F. omissis
Residente in: omissis.
CARMINATI Maria Francesca, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/3
C.F. omissis
Residente in: omissis
Catasto terreni
Fig. 28 – map. 605, di mq. 206 – prato; zona “Efl”
Superficie da asservire mq. 10

5. ARTAZ Emilio Elio Nello, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/1
C.F. omissis
Residente in: omissis
Catasto terreni
Fg. 28 – map. 740, di mq. 876 – prato e prato irriguo; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 5
Fg. 28 – map. 592, di mq. 168 – prato; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 3
6. GIORDANO Maura, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/1
C.F. omissis
Residente in: omissis,
Catasto terreni:
Fg. 28 – map. 695, di mq. 157 – incolto produttivo; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 52
Fg. 28 – map. 597, di mq. 280 – seminativo; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 12
7. NOUSSAN Angelo n. omissis, omissis, proprietario per 1/1
C.F. omissis
Residente in: omissis
Catasto terreni:
Fg. 28 – map. 604, di mq. 87 – prato; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 38
8. MAFFI Bruno, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/2
C.F. omissis
Residente in: omissis
MAFFI Viviana, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/2
C.F. omissis
Residente in: omissis
Catasto dei terreni:
Fg. 28 – map. 697, di mq. 2056 – seminativo; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 167
Fg. 28 – map. 698, di mq. 1720 – seminativo e prato; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 343
Fg. 28 – map. 606, di mq. 2780 – seminativo; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 15
9. eredi di DESAYEUX Ruggero, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/1
C.F. omissis
Residente in: omissis
Catasto dei terreni:
Fg. 31 – map. 245, di mq. 270 – seminativo; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 47
10. LUBOZ Alberto, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/1
C.F. omissis
Residente in: omissis
Catasto dei terreni:
Fg. 28 – map. 696, di mq. 143 – prato e incolto produttivo; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 68
11. CRETIER Franco, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/2
C.F. omissis
Residente in omissis
CRETIER Mauro, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/2

- C.F. omissis
Residente in: omissis
Catasto dei terreni:
Fig. 31 – map. 229, di mq. 278 – prato; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 88
12. GARD Pierina, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/2
C.F. omissis
Residente in: omissis
VILLETTAZ Emanuele Filiberto, omissis, il omissis, proprietario per 1/2
C.F. omissis
Residente in: omissis
Catasto terreni:
Fig. 28 – map. 691, di mq. 558 – incolto produttivo; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 75
13. DALLOD Carla, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/2
C.F. omissis
Residente in: omissis
DALLOD Elio, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/2
C.F. omissis
Residente in: omissis
Catasto terreni:
Fig. 31 – map. 246, di mq. 196 – prato; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 33
Fig. 28 – map. 858, di mq. 1925 – seminativo; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 112
Fig. 28 – map. 856, di mq. 448 – prato irriguo; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 70
Fig. 28 – map. 855, di mq. 698 – prato irriguo; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 96
Fig. 28 – map. 693, di mq. 275 – prato; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 58
14. ARTAZ Carole, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/2
C.F. omissis
Residente in: omissis
ARTAZ Stephanie, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/2
C.F. omissis
Residente in: omissis
Catasto terreni:
Fig. 28 – map. 692, di mq. 115 – prato e incolto produttivo; zona “Ef1”
Superficie da asservire mq. 14
15. ARTAZ Carole, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/378
C.F. omissis
Residente in: omissis
ARTAZ Stephanie, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/378
C.F. omissis
Residente in: omissis
ARTAZ Emilio Elio Nello, omissis, il omissis, proprietario per 1/189
C.F. omissis
Residente in: omissis
ARTAZ Federico, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/567
C.F. omissis
Residente in: omissis
ARTAZ Laura, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/567
C.F. omissis
Residente in: omissis

CARMINATI Maria Francesca, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/567

C.F. omissis

Residente in: omissis

DESAYEUX Gledis, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/124

C.F. omissis

Residente in: omissis

DESAYEUX Nelli Vilma, n. omissis, il omissis, proprietario per 3/248

C.F. omissis

Residente in: omissis

eredi di DESAYEUX Ruggero, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/124

C.F. omissis

Residente in: omissis

FOLLIN Joel, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/248

C.F. omissis

Residente in: omissis

CISLAGHI Maria Giuliana, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/360

C.F. omissis

Residente in: omissis

NOUSSAN Adele Filomena, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/180

C.F. omissis

Residente in: omissis

NOUSSAN Alberto, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/120

C.F. omissis

Residente in: omissis

GLAVINAZ Eraldo, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/120

C.F. omissis

Residente in: omissis

GORRET Enrico Eligio, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/120

C.F. omissis

Residente in: omissis

NOUSSAN Antonio, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/120

C.F. omissis

Residente in: omissis

MICHEL Alain Georges, n. omissis, il omissis, proprietario per 1/60

C.F. omissis

Residente in: omissis

Catasto terreni

Fg. 28 – map. 677, di mq. 28046 – stagno; zona “Ef1”

Superficie da asservire mq. 599

Fg. 28 – map. 591, di mq. 23 – fabbricato rurale; zona “Ef1”

Superficie da asservire mq. 6

Antey-Saint-André, 2 novembre 2021

firmato in originale
Il responsabile unico del procedimento
Il Segretario Comunale
Roberto ARTAZ

Fait à Antey-Saint-André, le 2 novembre 2021.

Le secrétaire communal,
en sa qualité de responsable
unique de la procédure,
Roberto ARTAZ

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Agenzia Regionale Protezione Ambiente Valle d'Aosta.

Estratto del bando di concorso pubblico per esami finalizzato alla copertura di due posti a tempo pieno e indeterminato di collaboratore tecnico professionale – categoria D del CCNL del comparto Sanità, nell'ambito dell'organico dell'Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente della Valle d'Aosta (ARPA).

Il Direttore generale dell'ARPA Valle d'Aosta rende noto che è indetto un concorso pubblico per esami finalizzato alla copertura di due posti, a tempo pieno e indeterminato di collaboratore tecnico professionale - Categoria D del CCNL del comparto Sanità, nell'ambito dell'organico dell'ARPA.

Requisiti richiesti:

Per la partecipazione al concorso sono richiesti:

- a) il possesso del diploma di laurea magistrale o specialistica (o vecchio ordinamento) in ingegneria o titoli equipollenti per legge o equiparati ai sensi del Decreto Interministeriale 9 luglio 2009 "Equiparazioni tra diplomi di lauree di vecchio ordinamento, lauree specialistiche (LS) e lauree magistrali (LM) ai fini della partecipazione ai concorsi pubblici", conseguiti presso una università o altro istituto universitario statale o legalmente riconosciuto;
- b) l'abilitazione all'esercizio della professione di ingegnere.

Scadenza presentazione domande:

le domande di partecipazione dovranno essere presentate entro 30 giorni dalla data di pubblicazione dell'estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione, e cioè entro le ore 24.00 del giorno 17 dicembre 2021.

Prove d'esame:

Una prova preliminare di accertamento della conoscenza della lingua francese o italiana secondo i criteri stabiliti dalle deliberazioni della Giunta regionale n. 4660 del 03 dicembre 2001 e n. 1501 del 29 aprile 2002;

A) Una prima prova scritta inerente a:

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Agence régionale pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'avis de concours externe, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de deux collaborateurs techniques professionnels, catégorie D au sens de la convention collective nationale du travail du secteur de la santé, dans le cadre de l'organigramme de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste.

Le directeur général de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste donne avis du fait qu'un concours externe, sur épreuves, est ouvert en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, de deux collaborateurs techniques professionnels, catégorie D au sens de la convention collective nationale du travail du secteur de la santé, dans le cadre de l'organigramme de la dite Agence.

Conditions requises :

Pour pouvoir participer au concours, tout candidat doit réunir les conditions indiquées ci-après :

- a) Justifier d'une licence magistrale ou d'une licence spécialisée en ingénierie (ou d'une maîtrise relevant de l'ancienne réglementation) ou bien d'un titre d'études équivalent au sens de la loi ou du décret interministériel du 9 juillet 2009 (Équivalence des maîtrises relevant de l'ancienne réglementation, des licences spécialisées et des licences magistrales aux fins de la participation aux concours de la fonction publique), obtenu dans une université ou dans un autre établissement universitaire de l'État ou légalement reconnu par celui-ci ;
- b) Justifier de l'aptitude à l'exercice de la profession d'ingénieur.

Délai de candidature :

Les actes de candidature doivent être déposés dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent extrait au Bulletin officiel de la Région, soit au plus tard le 17 décembre 2021, 24 h.

Épreuves du concours :

Les candidats doivent passer un examen préliminaire de français ou d'italien selon les modalités visées aux délibérations du Gouvernement régional n° 4660 du 3 décembre 2001 et n° 1501 du 29 avril 2002, ainsi que les épreuves suivantes :

A) Une première épreuve écrite

Gli impatti dell'attività umana sull'ambiente: tipologie, prevenzione, monitoraggio, mitigazione: la disciplina statale (Codice dell'ambiente – d.lgs. 152/2006) e la disciplina regionale (l.r. 31/2007 e l.r. 12/2009);

B) Una seconda prova scritta inerente a:

Nozioni su manutenzione di impianti elettrici e termoidraulici (l. 10/1991 e DM 37/2008), di prevenzione degli incendi (DPR 151/2011) e in materia di sicurezza sul lavoro (d.lgs.81/2008);

C) Una prova orale inerente:

- le materie delle prove scritte;
- l'ARPA Valle d'Aosta: compiti e competenze (l.r. 7/2018 e relativi atti organizzativi agenziali);
- il Sistema nazionale a rete per la protezione dell'ambiente (l. 132/2016);
- la disciplina dell'organizzazione degli enti del comparto unico regionale (l.r. 22/2010)
- il Codice di comportamento del pubblico dipendente

Per ulteriori informazioni e per ottenere copia integrale del bando è possibile rivolgersi all'Ufficio Gestione del Personale sito in località La Maladière 48 , dal lunedì al venerdì nei seguenti orari: dalle 9,00 alle 12,00 e dalle 14,30 alle 16,00 (Tel. 0165/278530, personale@arpa.vda.it) o consultare il sito www.arpa.vda.it.

Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta.

Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 Collaboratore Professionale Sanitario cat. D - tecnico sanitario di laboratorio biomedico per la Regione Piemonte e Valle d'Aosta.

In esecuzione della delibera del Direttore Generale n. 227 del 19/10/2021 è indetto Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 Collaboratore Professionale Sanitario cat. D – tecnico sanitario di laboratorio biomedico per le sedi territoriali dell'Istituto situate in Piemonte e Valle d'Aosta. Il termine per la presentazione delle

portant sur les impacts de l'activité de l'homme sur l'environnement : type d'activité, prévention, suivi et mitigation ; dispositions étatiques (code de l'environnement visé au décret législatif n° 152 du 3 avril 2006) et régionales (lois régionales no 31 du 3 décembre 2007 et n° 12 du 26 mai 2009) en la matière ;

B) Une deuxième épreuve écrite

portant sur les notions principales en matière d'entretien des installations électriques et thermohydrauliques (loi n° 10 du 9 janvier 1991 et décret ministériel n° 37 du 22 janvier 2008), de prévention contre les incendies (décret du président de la République n° 151 du 1^{er} août 2011) et de sécurité sur les lieux de travail (décret législatif n° 81 du 9 avril 2008) ;

C) Une épreuve orale portant sur ce qui suit :

- les matières des épreuves écrites ;
- les obligations et les compétences de l'ARPE de la Vallée d'Aoste (loi régionale n° 7 du 29 mars 2018 et actes d'organisation de ladite Agence) ;
- le réseau national de protection de l'environnement (loi n° 132 du 28 juin 2016) ;
- les dispositions en matière d'organisation des collectivités et organismes du statut unique régional (loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010) ;
- le code de conduite des fonctionnaires publics.

Pour toute information supplémentaire et pour obtenir une copie de l'avis intégral, les intéressés peuvent s'adresser au Bureau de la gestion des personnels de l'ARPE – 48, rue de La Maladière Saint-Christophe du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 16 h (tél. 01 65 27 85 30), ou envoyer un courriel à l'adresse : personale@arpa.vda.it ou encore consulter le site www.arpa.vda.it.

Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta.

Avis de concours externe, sur titres et épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un collaborateur professionnel sanitaire (catégorie D) – technicien sanitaire de laboratoire biomédical, à affecter aux sections du Piémont et de la Vallée d'Aoste.

En application de la délibération du directeur général intérimaire n° 227 du 19 octobre 2021, un concours externe, sur titres et épreuves, est lancé en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un collaborateur professionnel sanitaire (catégorie D) – technicien sanitaire de laboratoire biomédical, à affecter aux sections du Piémont et de la Vallée

domande scade il trentesimo giorno successivo alla data di pubblicazione del presente estratto sulla Gazzetta Ufficiale della Repubblica.

Il testo integrale del bando, con l'indicazione dei requisiti e delle modalità di partecipazione, è pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione Piemonte n. 44 del 04 novembre 2021 e all'Albo on line dell'Istituto sul sito internet all'indirizzo <http://www.izsplv.it>.

Per informazioni gli interessati potranno rivolgersi alla U.O. Programmazione e Concorsi tel. 011-2686213 / 390 oppure e-mail concorsi@izsto.it.

Il Direttore Generale F.F.
Angelo FERRARI

d'Aoste. Le délai de dépôt des actes de candidature expire le trentième jour qui suit la date de publication du présent extrait au journal officiel de la République italienne.

L'avis intégral, indiquant les conditions requises et les modalités de participation, a été publié au bulletin officiel de la Région Piémont n° 44 du 4 novembre 2021 et au tableau d'affichage en ligne de l'institut (<http://www.izsto.it>).

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés doivent s'adresser à l'UO Programmazione e Concorsi : tél. 011 26 86 213 011 26 86 390 – courriel : concorsi@izsto.it.

Le directeur général intérimaire,
Angelo FERRARI